Me Hélène Sicard L. LL
Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 23 juin 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3888-2014, Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport
Réplique de Union des consommateurs aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention

Chère consoeur,

La présente lettre fait suite à celle du Transporteur en date du 16 juin 2014 dans laquelle il commente entre autres les demandes d'interventions, la rencontre préparatoire et la participation du Distributeur.

Dans un premier temps UC souligne qu'elle a pris connaissance de la lettre de la Régie en date du 20 juin 2014 annulant la rencontre préparatoire prévue le 3 juillet 2014. UC n'estime donc pas pertinent de répondre aux commentaires du Transporteur.

Regroupements

Relativement aux demandes d'interventions déposées le Transporteur réfère au dossier R-3738-2010, où un regroupement d'intervenants avait été imposé aux représentants des clients de la charge locale. La Régie avait alors également restreint le nombre d'experts.

À cet effet le Transporteur soumet : « *Une invitation en provenance de la Régie pour favoriser de telles initiatives serait appréciée pour les raisons usuelles d'allégement du processus réglementaire et d'optimisation des ressources dont les coûts peuvent être à la charge du Transporteur.»*

Dans un premier temps UC soumet que ultimement les coûts de la réglementation ne sont pas «à la charge» du Transporteur mais de ses clients, i.e. les utilisateurs du point à point et la charge locale (le Distributeur). Or cette charge locale paie plus de 90 % des coûts de transport. Vouloir limiter les coûts de la réglementation peu apparaître louable, mais UC suggère que la Régie devrait agir avec précaution avant de décider de limiter la voie des représentants des clients de la charge locale, i.e. ceux qui paient ultimement pour les frais de la réglementation.

UC, comme elle l'a déjà exprimé et démontré dans divers dossiers, favorise les regroupements lorsque ceux-ci s'avèrent possibles. La Régie se rappellera qu'en effet UC s'est regroupé à plusieurs reprises avec le RNCREQ, qui regroupe les CREs des diverses régions du Québec.

Toutefois, avant d'imposer des regroupements à un ou des intervenants, UC demande à la Régie de prendre en considération qu'elle constitue déjà un regroupement dont la représentation s'étend à presque tout le Québec tel qu'en témoigne le paragraphe 5 de sa demande d'intervention.

> *«**Intérêt et représentativité de UC***
>
> *a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de neuf ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la Loi sur les coopératives), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.*
>
> *b) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.»*

Participation du Distributeur

Dans sa demande d'intervention, paragraphe 8 a), UC souligne qu'elle s'attend à ce que le Distributeur participe activement au présent dossier.

En effet, selon UC, le Distributeur est une partie directement concernée par la présente demande qui aura des conséquences sur les frais et coûts des ajouts qu'il pourrait requérir. Or seul le Distributeur peut indiquer comment il entend répartir et traiter ces coûts, entre autre lorsque ceux-ci concernent un client particulier, afin de tenir indemne le reste de sa clientèle.

UC soumet que la Régie ne devrait pas décider de la présente demande sans avoir obtenu certaines informations et preuves qui devraient être soumises par le Distributeur, le Transporteur ne pouvant témoigner pour lui.

Commentaires du Transporteur sur la demande de UC

En lien avec la demande d'intervention de UC, le Transporteur soumet que :
«les propositions dans la Demande doivent être examinées en lien avec le service d'alimentation pour la charge locale, et non pas en regard des tarifs de distribution applicables aux différents clients du Distributeur, et dans ce cas des clients résidentiels, qui sont des « abonnés » de ce dernier, et non du Transporteur.»

À cet effet UC réitère que ce sont les clients du Distributeur qui assument plus de 90 % des coûts de Transport et qui assumeront les coûts supplémentaires et les risques qui pourraient découler de la proposition du Transporteur. L'intérêt de UC, qui souhaite s'assurer que les tarifs de la clientèle résidentielle du Distributeur soient justes et raisonnables, doit donc s'assurer que les coûts de transport seront raisonnables, est donc manifeste.

Le Transporteur déclare également que UC vise à procéder à l'examen de sujets qu'il estime

hors du cadre de la présente instance, sans toutefois préciser quels seraient ces sujets. UC soumet que ces commentaires du Transporteur sont gratuits et sans fondement.

En conséquence UC réitère sa demande à la Régie telle que formulée à sa demande d'intervention, d'être reconnue comme intervenant à part entière dans le cadre du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. Me Dunberry
Me Fréchette (HQT)
Viviane de Tilly (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
France Latreille (UC)